

Commission des interventions

Séance du 29 septembre 2020

Décision CDI n° 2020-10.6

Ecophyto II+ : Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement

Année 2021

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité adoptant le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité pour 2019 et 2020 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour le programme intitulé « Connaître surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement » pour l'année 2021, dans le cadre du plan Ecophyto II+.

ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant maximum de la contribution financière de l'OFB au programme mentionné à l'article 1 à 970 000,00 €, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant (en €)
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	84 995,00
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté	71 715,00
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	42 696,00
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	78 793,00
Chambre régionale d'agriculture Corse	20 832,00
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	109 015,00
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	88 550,00
Chambre d'agriculture de région Ile-de-France	38 099,00
Chambre régionale d'agriculture Normandie	60 628,00
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	154 591,00
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	110 673,00
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	65 415,00
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	43 998,00
Total	970 000,00

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre

régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire et la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à procéder à leur signature.

ARTICLE 4 :

La présente délibération est approuvée sous réserve de l'approbation, par le Conseil d'administration, de la dérogation au programme d'intervention susvisé sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des chambres régionales d'agriculture.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

La Présidente
de la Commission des interventions,

Le Directeur général de l'OFB
Par délégué,
Le Directeur général délégué Ressources


Denis CHARISSOUX
Pierre DUBREUIL



Patricia BLANC